MEMOIRE

POUR

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS,

AU SUJET DES PARANYMPHES.

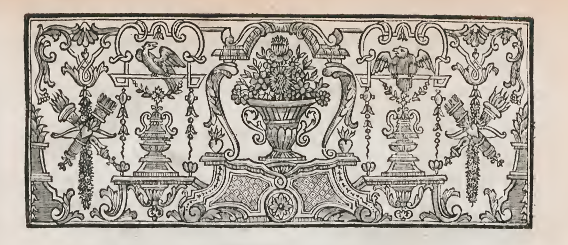
AVEC

LA CONSULTATION DES AVOCATS du 15 Juillet 1747.



A PARIS,
De l'Imprimerie de PRAULT pere, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XLVII.



MEMOIRE,

POUR la Faculté de Théologie de Paris.

Au sujet des Paranymphes.





LE Memoire imprimé qui vient de paroître sur l'Affaire des Paranymphes, mérite l'attention de la Faculté de Théologie de Paris, moins par son objet en lui-même, que par les motifs qui en ont été le fondement.

L'affaire des Paranymphes est le prétexte qui a été saisi pour essayer d'enlever à la Faculté le droit qu'elle a de faire des Réglemens concernant sa discipline. On a vû avec regret que l'autorité qu'elle tient de la sagesse & de la réflexion, avoit prévalu sur les sentimens d'une Societé particuliere ; & pour lui donner le désagrément d'une contradiction plus sensible, on a imaginé de livrer à l'opinion publique ce qui ne devoit être agité qu'en secret, & sous les seuls auspices de l'équité, de la bonne foy, & de la conciliation.

Le Mémoire auquel la Faculté ſe propoſe de répondre, ne peut être attribué qu'à la Societé de Sorbonne; s'il n'étoit pas ſon ouvrage elle s'empreſſeroit de le déſavoüer, ainſi la Sorbonne ſe ſépare de la Faculté de Théologie : c'eſt un enfant qui s'éleve contre ſa mere, qui méconnoît ſes déciſions, qui veut lui donner des loix; mais quel eſt ſon autorité? La Faculté de Théologie n'exiſte-t-elle plus? Ou la Sorbonne eſt-elle la Faculté de Théologie? C'eſt ſans doute ce que la Sorbonne cherche à faire penſer. Depuis long-tems on apperçoit des traces d'une uſurpation prémeditée. On affecte de confondre la Faculté dans la Maiſon de Sorbonne : Les déciſions de cette maiſon ſont regardées comme les déciſions de la Faculté; & par une erreur que la Sorbonne a laiſſé s'accréditer avec complaiſance, elle eſt parvenuë à perſuader, & peut-être à ſe perſuader intérieurement, que la faculté n'eſt plus qu'un vain titre que la Sorbonne ne veut pas porter elle-même, & dont elle ſe réſerve ſeulement les fonctions & l'autorité.

C'eſt par une ſuite de ces idées d'agrandiſſement, que la Sorbonne ſe croit autoriſée à faire rejetter la déliberation de la Faculté de Théologie. Si elle n'eſt pas intéreſſante par l'objet qui y a donné lieu, elle paroît d'une conſéquence extrême à la Sorbonne, parce qu'elle contient un Réglement qui ne s'eſt pas trouvé conforme à l'avis de ſes Docteurs. Ils ont été appellés & ils n'ont pas obtenu le triomphe qu'ils ſe promettoient; c'en eſt aſſez pour demander que la Faculté revienne ſur ſes pas, comme ſi en matiere de déliberation qui ſe forment par le concours des

ſuffrages, ceux auſquels la pluralité eſt contraire, avoient le droit de critiquer les déciſions & de s'oppoſer à leur execution.

Les inconvéniens des prétentions de la Sorbonne, ſe développeront dans la ſuite de ce Mémoire; ils ſont tels que la Sorbonne elle-même, revenuë aux inſpirations des maximes pures & déſintereſſées, ne pourroit s'empêcher d'en convenir. Ce retour à l'union & à la paix eſt l'objet des ſouhaits de la Faculté. Sa ſenſibilité lui fait rappeller ſes enfans dans ſon ſein; qu'ils reviennent donc à elle, & qu'ils ceſſent de combattre ſes droits; elle n'en réclame l'exercice que pour faire régner plus intimement encore la concorde, la juſtice & la vérité.

FAIT.

La Faculté de Théologie ayant jugé à propos de réformer les abus des Paranymphes, il fut queſtion de chercher des moyens pour rendre à cet exercice ſa premiere régularité & ſon ancienne ſplendeur.

On nomma des Députés pour travailler ſur cet objet. Le 2 Juin 1747. jour d'aſſemblée générale, le Syndic de la Faculté rendit compte de leurs opérations; mais, pour ne rien précipiter, la Faculté ajoûta à ſes Députés ordinaires des Députés extraordinaires; elle prit la précaution de les choiſir dans toutes les familles qui la compoſent; elle permit, elle invita même les cenſeurs de diſcipline de prendre part au travail commun, & elle indiqua une ſeconde aſſemblée générale pour prendre une derniere réſolution.

Le 19 Juin jour de l'aſſemblée générale, les Dé-

putés rendirent compte de leur avis; ils exposerent qu'il leur paroissoit convenable de réduire les Paranymphes à un seul discours, en faisant choisir l'Orateur dans chaque famille alternativement; la matiere mise en déliberation, l'avis des Députés fut suivi à la pluralité des voix; les Docteurs des differentes familles, & notamment ceux de la maison de Sorbonne & les Jacobins, opinerent, & firent par conséquent fonction de Juges; il est vrai que les Docteurs de la maison de Sorbonne au nombre de 17. ne furent pas de l'avis commun, mais l'avis de l'assemblée générale prévalut de 51 voix contre 17. ce qui doit sans doute paroître suffisant pour former un Jugement suivant les régles prescrites dans l'ordre des déliberations.

L'avis des Docteurs de la Societé de Sorbonne, étoit de permettre à chaque famille de la Faculté, de faire un Discours particulier à la fin de la licence; les Jacobins qui se sont depuis réunis avec les Sorbonistes, opinerent au contraire ainsi que les autres familles pour un seul discours.

Il ne manquoit plus à cette conclusion que de la relire suivant l'usage, & de la confirmer dans l'assemblée subséquente, elle se tint le premier Juillet, & quoique les Docteurs Sorbonistes eussent affecté de venir en bien plus grand nombre qu'à l'ordinaire, & qu'ils eussent entraîné les Jacobins dans leur parti, la conclusion du 19 Juin fut confirmée, 59 Docteurs opinerent pour un seul discours, 39 pour cinq, un pour quatre, & deux s'abstinrent de donner leur avis: On ajoûta seulement à la conclusion, que le discours substitué aux Paranymphes seroit fait à l'avenir dans

la Salle de M. l'Archevêque de Paris.

La concluſion rédigée & ſignée du Preſident, un des Docteurs de la maiſon de Sorbonne, oubliant ſans doute que les Sorboniſtes avoient déliberé & concouru par conſéquent à la concluſion, y forma oppoſition, il fût ſuivi par le Prieur des Jacobins; & quoiqu'une oppoſition de cette qualité ne fût pas recevable, ſuivant les principes qui permettent à la vérité de ſoûtenir ſon ſentiment au moment de l'opinion, mais qui ordonnent d'adherer aux déciſions lorſqu'elles ſont formées par la pluralité, la Faculté voulut bien cependant inſcrire ſans conſéquence les oppoſitions ſur le plumitif; elle indiqua même une aſſemblée générale à ce ſujet.

Le 3 Juillet jour de l'Aſſemblée indiquée, les Docteurs de la maiſon de Sorbonne & les Jacobins firent ſignifier au Syndic de la Faculté une oppoſition par le miniſtere d'un Huiſſier, aux concluſions des 19 Juin & premier Juillet precedens; la Faculté ayant examiné les premieres oppoſitions délibera qu'elles ne pouvoient avoir aucun effet, parce qu'elles avoient été faites par des Docteurs qui avoient opiné, & après la rédaction de la concluſion. A l'égard des ſecondes oppoſitions extrajudiciaires, elle députa ſix Commiſſaires pour inſpirer aux oppoſans des ſentimens d'union & de paix, & elle les chargea, s'ils avoient le malheur de ne pas réuſſir, de conſulter ſur les moyens néceſſaires pour anéantir des oppoſitions ſi contraires aux uſages & aux droits de la Faculté.

Les démarches des Commiſſaires ne furent pas ſuivies du ſuccès que la Faculté oſoit ſe promettre; les oppoſans n'offrirent de ſe rapprocher qu'aux ſeu-

les conditions que la Faculté ſe ſoûmettroit à leurs ſentimens ; ce parti d'indépendance obligea de conſulter : On remit à des Juriſconſultes les concluſions de la Faculté, & les oppoſitions des Sorboniſtes & des Jacobiſtes. Ils examinerent l'affaire, & ils répondirent unanimement que l'oppoſition ſignifiée ne lioit point les mains à la Faculté, & qu'elle étoit impuiſſante pour ſuſpendre l'execution des concluſions. Ils paſſerent enſuite aux concluſions en elles-mêmes, & ils les trouverent auſſi régulieres dans la forme que néceſſaires au fonds, pour le bien de la diſcipline, la réformation des abus, & l'honneur de la Faculté.

Le 17 Juillet il ſe tint une aſſemblée extraordinaire. Les Commiſſaires rendirent compte de l'inutilité de leurs tentatives. On fit lecture de la conſultation des Avocats, & les Docteurs ordonnerent de nouveau l'execution des concluſions mal-à-propos attaquées. On chargea en même tems le Syndic de convoquer l'aſſemblée des Bacheliers Ubiquiſtes, qui ont le premier pas dans la Faculté, pour nommer celui qu'ils jugeroient à propos pour faire le Diſcours de la clôture de la licence dans la Salle de l'Archevêché.

C'eſt dans cet état qu'il s'agit d'examiner les droits reſpectifs des Parties. La Faculté en ſe livrant à cette diſcuſſion ſe conformera à la juſtice & à la ſincerité qui ſont la régle de ſa conduite & le partage de ſes ſentimens.

MOYENS.

La ſuppreſſion des Paranymphes ne forme point un objet contentieux entre les Parties. L'abus de cet

exercice eſt reconnu univerſellement, il eſt ſeulement queſtion de ſçavoir quelles opérations y ſeront ſubſtituées.

La Faculté de Théologie de Paris eſt compoſée de Docteurs qui ſe forment dans ſon ſein, & auſquels elle eſt ſeule en droit de conferer cette dignité. Ces Docteurs ſont diviſés en quatre familles principales, les Ubiquiſtes qui ne ſont attachés à aucune maiſon particuliere, les Docteurs qui ſont attachés à la maiſon de Sorbonne, les Docteurs qui ſont attachés à la maiſon de Navarre, & les Réguliers qui ſont diſtribués dans les differentes maiſons de leur Ordre.

Ces Docteurs, ſoit qu'ils ſe trouvent attachés à des maiſons particulieres, ſoit qu'ils n'ayent voulu s'attacher à aucunes, ſont uniquement Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris; c'eſt parler improprement que de leur donner d'autres qualifications; il eſt vrai que par un uſage populaire on dit quelques-fois en parlant des Docteurs, c'eſt un *Docteur de Sorbonne:* mais cette façon de s'exprimer n'eſt pas exacte, la Sorbonne ne confere point le titre de Docteur; ſi des Docteurs de la Faculté s'attachent à la Maiſon de Sorbonne, ils ne ſont pas par ce choix Docteurs de Sorbonne, ils ſont Docteurs de la Faculté de Théologie, attachés à la Maiſon de Sorbonne; la Sorbonne en effet eſt une Famille de la Faculté de Théologie; Famille deſtinée à recevoir un certain nombre de Docteurs de la Faculté; & comme on ne peut donner à la Sorbonne le titre & le pouvoir de la Faculté de Théologie, autrement chaque Famille auroit le droit de s'attribuer la même qualification & la même autorité, ce qu'il ne ſeroit pas poſſible de ſoutenir avec vraiſemblance, il

s'enſuit, qu'il n'y a point, à proprement parler, de Docteurs *de Sorbonne ;* les ſujets attachés à cette Maiſon ſont des Docteurs de la Faculté de Théologie ; ils n'ont pas plus de prérogatives que les Ubiquiſtes & les Docteurs des autres Maiſons. La Faculté reconnoît ſes enfans dans les differentes Familles qui la compoſent ; & quand elle forme ſes Délibérations, elle ne montre pas plus de prédilection pour une Famille que pour une autre, elle ſuppoſe dans chacun de ſes membres le même amour pour le bon ordre ; & par cette raiſon, elle ſe détermine toujours pour la pluralité, ſeule capable, dans ce concours de ſentimens épurés, de fixer dignement ſa déciſion.

C'eſt en conformité de ces maximes, que la Faculté s'eſt conduite dans toutes ſes opérations relativement à l'affaire des Paranymphes ; les Docteurs des differentes Familles ont été aſſemblés, ils ont déliberé avec liberté & réflexion, ils ont examiné ce qui ſeroit plus avantageux à la Faculté, & ils ont arrêté, à la pluralité des voix, que l'exercice des Paranymphes ſeroit remplacé par un Diſcours qui ſe feroit tous les deux ans alternativement par chaque Famille, & dans la Salle de l'Archevêché.

Aſſurément, rien ne devoit être moins ſujet à la critique que cette forme judicieuſe & réguliere de délibération ; toutes les Familles ayant donné leurs voix, la déciſion eſt devenue un ouvrage commun qui leur appartient à toutes également ; ſur quel principe quelques-unes de ces Familles pourroient-elles donc en demander la rétractation? Dès qu'elles ont opiné, elles ſe ſont conſtituées Juges, elles ont propoſé leur ſentiment : mais il a été combattu par un

ſentiment

ſentiment ſupérieur qui l'a emporté ; s'enſuit-il par cette raiſon qu'il n'y a pas eu de jugement, ou qu'il ne doit pas être executé ? Cette prétention, trop délicate à hazarder, ne ſera certainement ſoutenue d'aucuns moyens recevables ſi on veut conſulter les anciens uſages & les ſages maximes de la Faculté.

Il eſt vrai que lorſqu'une Famille veut s'oppoſer à quelque point de police qui ſe met en délibération, elle eſt en droit de former ſon oppoſition avant qu'on délibere, & il eſt de régle alors de faire ſtatuer ſur l'oppoſition ; mais lorſque l'affaire eſt miſe en délibération, que la Famille opine volontairement, & qu'elle demeure Juge, elle n'eſt plus en état de s'oppoſer à la déciſion, parce que ſon avis n'a pas été ſuivi ; l'Acte d'opiner & de donner ſa voix emporte tout à la fois l'exercice & la conſommation de ſon droit ; & s'il lui a été permis de ſoutenir ſon ſentiment & de combattre celui des autres, au moment de l'opinion, ce moment paſſé, il faut que toute idée de diſſention diſparoiſſe, & que le Jugement ſoit regardé par l'univerſalité des Opinans comme l'ouvrage de la ſageſſe & de l'unanimité.

Il eſt certain que l'oppoſition des Sorbonniſtes & des Jacobins n'eſt intervenue qu'après qu'ils ſont demeurés Juges & qu'ils ont donné leur voix dans les Délibérations du 19 Juin & du premier Juillet 1747, par conſéquent elle n'étoit pas recevable ; elle n'avoit d'ailleurs d'autre motif que de n'avoir pas ramené le plus grand nombre des ſentimens à celui qu'ils avoient adopté, c'eſt un moyen de plus pour la faire rejetter ; ces idées de ſupériorité ne ſeront jamais accueillies par une Faculté qui ne connoît que des

égaux dans ses délibérations, qui veut maintenir la liberté des suffrages, & qui ne doit ceder enfin qu'aux seules inspirations de la justice & de la vérité. *

* Art. XXI. des Statuts... *Doctores nihil favori, nihil gratiæ tribuant sed veritati fidele testimonium ferant.*

Les Sorbonnistes ont senti la force de la fin de non-recevoir qui s'élevoit contre cette reclamation tardive ; & pour essayer de s'y soustraire, ils ont dit dans leur Mémoire imprimé, * » que de cent un Opinans, » cinquante-neuf seulement ont été pour la conclu- » sion ; est-ce assez, continuent-ils, pour détruire un » ancien usage, pour dépouiller deux anciennes Fa- » milles d'un droit qu'elles réputent à honneur & qui » ne renferme aucun abus? Lorsqu'il est question de don- » ner la moindre dispense, il faut, suivant les Statuts, » que les trois quarts des Opinans y consentent. En » faudroit-il moins pour ôter à des Familles, qui re- » clament un droit fondé sur une possession immémo- » riale, sur les Statuts & sur les anciennes conclusions » de la Faculté? Si l'unanimité morale est quelquefois » requise, n'est-ce pas lorsqu'il est question d'un » changement si considerable & qui interesse toutes » les Familles, suivant cette regle de droit, *quod om-* » *nes tangit debet ab omnibus approbari?*

* Page 4. 3e alinea.

Avant de répondre à cet argument, il est nécessaire de faire observer que l'usage & la regle de la Faculté de Théologie est de former ses délibérations par la pluralité des voix des Opinans. Les Docteurs des differentes Familles opinent par tête & par ordre d'ancienneté ; on écrit les voix & les noms de chaque Docteur, on les compte ensuite, & le grand nombre des suffrages détermine la décision.

Alors la décision est redigée sur les Registres ; mais elle n'acquiert force de loi, & n'est regardée comme le

vœu de tout le Corps, qu'après qu'elle a été relûe dans l'Assemblée suivante de la Faculté. On a vû dans le récit du fait que ces formalités ont été exactement observées dans la formation des conclusions des 19 Juin & premier Juillet 1747.

Il s'ensuit de ce principe, que la loi generale de la Faculté est de se déterminer par la pluralité des suffrages; il est vrai que lorsqu'il s'agit d'accorder des dispenses, les Statuts veulent, * que les trois quarts des Opinans y consentent; mais cette disposition est une exception à la regle generale, & loin qu'on puisse s'en servir pour exiger *l'unanimité morale* ou la réunion des trois quarts des Opinans dans les délibérations ordinaires de la Faculté, on doit dire au contraire, que puisqu'il a falu une Loi précise pour changer la forme de déliberer pour la matiere des dispenses, il faut que cette forme soit bornée au seul cas prévû & expliqué: ne changer en effet la Loi que pour les dispenses, c'est la confirmer pour tous les autres objets qui sont de sa dépendance, parce que l'exception ne se prononce qu'après avoir examiné & approuvé la Loi generale; ainsi, la réflexion proposée par les Sorbonnistes sur la maniere de déliberer lorsqu'il s'agit d'accorder des dispenses, est un moyen qui détruit leur systême plûtôt que de le soutenir; mais tel est le pouvoir de la vérité, elle se manifeste par la contradiction même qu'on cherche à lui opposer.

* Art. XXIV.

Il ne peut donc y avoir de difficulté sur l'exécution des conclusions arrêtées dans l'affaire des Paranymphes; les Sorbonnistes conviennent dans leur Mémoire, * *que les Paranymphes sont des Actes de la Faculté*; c'est à ce titre qu'ils ont assisté avec les autres

* Pag. premiere

Familles aux Délibérations où cette matiere a été agitée, il ne leur est pas permis par conséquent de révoquer en doute le pouvoir de la Faculté, ils l'ont reconnu par leur présence, ils lont confirmé en opinant eux-mêmes comme membres de la Faculté sur l'affaire des Paranymphes, desorte que les conclusions attaquées doivent subsister malgré les efforts des Sorbonnistes; d'un côté, elles ont été formées suivant les regles inviolables de la Faculté; & de l'autre, elles concernent une matiere sur laquelle elle avoit incontestablement le droit de déliberer.

La Faculté pourroit sans doute se borner à ces réflexions péremptoires & décisives: en possession de décider, à la pluralité des voix, sur les points qui concernent sa discipline, la décision étant intervenue par le concours de toutes les Familles, il devroit suffire de la représenter pour faire anéantir une reclamation qu'aucune Famille n'est recevable à proposer, dès qu'elle a été consultée, & qu'elle a opiné sur l'objet de la conclusion; cependant, pour ôter toute ressource aux Sorbonnistes, & leur faire voir que leurs idées de supériorité ne sont pas bien conformes aux saines maximes, la Faculté examinera les motifs qu'ils donnent pour base, soit à leur opposition, soit à leur perséverance à la soutenir.

Les moyens de la Maison de Sorbonne & des Jacobins qui se sont joints à eux, dans la conclusion, du premier Juillet, sont, suivant leur Mémoire,* Premierement, » leur possession. Secondement, le » bien des études. Troisiémement, les inconveniens » qui naissent toujours des innovations. Quatriéme- » ment, le défaut d'autorité de la part de ceux qui

* Page 3.

» ont fait la conclusion. Cinquiémement, les varia-
» tions & les contradictions de cette conclusion. Si-
» xiémement enfin, la foiblesse des motifs qui l'ont
» fait porter.

Le premier motif des Sorbonnistes & des Jacobins qui résulte de la possession qu'ils invoquent ne peut jamais être proposé sérieusement pour réformer les conclusions de la Faculté.

En effet, la possession dans laquelle ils paroissent si jaloux de se maintenir, ne peut être considerée que relativement à l'état dans lequel se trouvoit l'exercice des Paranymphes au tems des conclusions, ou relativement à sa premiere origine.

Certainement, l'état dans lequel se trouvoit l'exercice des Paranymphes, lorsque la Faculté a jugé qu'il étoit nécessaire de le supprimer, n'étoit point un droit qui pût *être réputé à honneur & qui ne renfermât aucun abus ;* les Sorbonnistes & les Jacobins se sont expliqués à cet égard avec autant d'énergie que de vérité ; » on se plaint depuis long-tems, disent-ils,
» dans leur Mémoire, des abus qui regnent dans ces
» Actes ; les apostrophes réciproques renferment com-
» munément ou des bouffonneries ou des traits mor-
» dans & satyriques, la distribution des Dragées donne
» lieu à des clameurs indécentes & à une confusion
» tumultueuse ; » tel étoit l'état des Paranymphes, telle étoit par conséquent la possession dont jouissoient les Sorbonnistes & les Jacobins. Dès que l'Acte des Paranymphes étoit abusif, comme ils en conviennent, la possession & l'exercice de cet Acte étoient également abusifs, ainsi, la suppression à laquelle ils ont consenti étoit une opération nécessaire ; ils ont

perdu leur possession comme les autres Familles de la Faculté ; ils ne peuvent donc plus argumenter de cette possession, l'abus l'avoit introduite, la justice a pris soin de la réformer.

Si on considere la possession dont parlent les Sorbonnistes & les Jacobins relativement à la premiere origine des Paranymphes, il n'y avoit qu'un seul Discours, * Discours solemnel prononcé à la fin de la licence, Discours où on louoit l'étude de la Théologie, Discours enfin auquel assistoient ** les Princes, les Prélats, les Grands-Seigneurs du Royaume & les Cours Supérieures.

* V. Robert Goulet dans ses Recherches des droits & usages de l'Université de Paris.

** V. Belle-Forest.

C'est à ces deux seules époques que doivent se rapporter les Actes des Paranymphes : les Sorbonnistes annoncent qu'ils sont jaloux de conserver la possession d'un droit qu'*ils réputent à honneur*, c'est donc de l'ancien droit dont ils parlent ; celui qui s'exerçoit depuis long-tems méritoit, de leur propre aveu, d'être supprimé par rapport à ses abus ; quel parti plus sage la Faculté pouvoit-elle prendre que de substituer à ces abus l'ancien usage qui n'avoit aucun inconvénient ? C'est l'observation de cet usage précieux qui procurera un nouveau lustre à chaque Famille ; touchées des abus, elles se sont toutes réunies pour les supprimer, ne doivent-elles pas se réunir également pour remettre en vigueur un exercice qui a toujours été honoré tant qu'il a été unique, & qui ne s'est dégradé que par une multiplication excessive, source malheureuse des abus & des écarts.

La Faculté rend par conséquent véritablement aux Sorbonnistes le droit honorifique qu'ils reclament lorsqu'elle les ramene à l'ancien exercice des Para-

nymphes ſi ſolemnel & ſi majeſtueux: qu'ils ceſſent donc de ſe plaindre qu'on leur enleve une poſſeſſion honorable & diſtinguée, celle dans laquelle ils ſe trouvoient au moment des concluſions étoit conſtamment abuſive, mais elle eſt anéantie par la ſuppreſſion unanime des Paranymphes. Quelle eſt la régle dans ces circonſtances? c'eſt de remonter à l'ancienne poſſeſſion & à l'ancien droit, c'eſt de les remettre en vigueur quand ils ne ſont point abuſifs; or, on ne peut ſoutenir que l'exercice des Paranymphes eût aucun abus réel ou apparent, il eſt par conſéquent plus convenable de le rétablir, il eſt plus ſage de le preſcrire pour chaque famille, que de faire des nouveaux réglemens, qui ſeroient capables de produire des inconvéniens par leur ſeule nouveauté, ſuivant le principe mieux appliqué que par les Sorbonniſtes, *Mutatio conſuetudinis quæ utilitate adjuvat, novitate perturbat.*

Le ſecond motif de l'oppoſition eſt, dit-on, le bien des études.

Pour faire goûter ce motif, on eſt obligé de faire, en quelque façon, concourir l'étude des belles Lettres avec l'étude de la Théologie; » il eſt avantageux, diſent les Sorbonniſtes, * que les Bacheliers » en s'appliquant à la Théologie, ne perdent pas » de vûë les Belles-Lettres... Chacun s'efforçant, » à l'envi, de ſe diſtinguer & de ſoutenir l'hon» neur de ſon Corps, cela forme une eſpéce de com» bat Litteraire, qui ne peut procurer qu'un grand » bien.

* Pages 3 & 4 du Memoire imprimé.

C'eſt préciſément *ce combat Litteraire*, qui a été la ſource des abus; les Bacheliers ſouvent plus cu-

rieux d'amuſer que de débiter les grandes maximes de la Theologie, avoient recours aux ſaillies de l'eſprit & aux caprices de l'imagination, pour attacher, ſurprendre, ou ranimer l'attention des Auditeurs ; c'eſt delà que ſont venues ces peintures hardies, ces réflexions malignes, ces ſatires envenimées, ces traits vifs & perçans; ils obtenoient à la vérité le ſuffrage de la multitude, l'Orateur ou le Poëte étoient applaudis; mais l'hommage qu'on rendoit à ſon eſprit n'étoit pas deſtiné à honorer ſa prudence, on n'imaginoit pas avoir entendu un Théologien, & l'exercice des Paranymphes, cet Acte de la Faculté devenoit néceſſairement, pour elle, un ſujet d'indifférence & de deſaveu.

Ce n'eſt pas que la Faculté prétende s'oppoſer à l'émulation ſi néceſſaire au bien des études, elle ne peut-etre ſoupçonnée d'avoir perdu de vûe cet objet, ſi utile & ſi néceſſaire pour parvenir à la perfection : mais elle n'a jamais regardé les Paranymphes, comme un de ces Actes capables de former les Sujets qui la diſtingnent ſi honorablement; elle les a regardé au contraire comme des Actes plus capables de les diſtraire que de les inſtruire ; & les Sorbonniſtes ne l'ont-ils pas penſé comme la Faculté, puiſqu'ils ont nommé, en differentes occaſions, des étrangers pour remplir cet Acte inutile, regretant ſans doute les momens que ſes membres auroient employé à s'y préparer.

Il n'eſt donc pas poſſible de regarder l'exercice des Paranymphes comme un Acte intéreſſant pour le bien des études. Les Sorbonniſtes donnent envain ce motif à leur oppoſition : l'objet qui les touche eſt moins

moins l'Acte en lui-même que le lieu que la faculté a choisi pour le faire. La Sorbonne voudroit s'emparer de tous les Actes de la Faculté, elle souhaiteroit qu'ils fussent faits dans sa maison; tout son regret est de penser que la Faculté paroît dans le dessein de faire usage de ses Droits. On est presque accoûtumé à regarder la Sorbonne comme la Faculté; mais si les Actes de la Faculté ne se font plus dans la maison de Sorbonne, cette erreur se dissipera insensiblement, n'y aura plus de confusion entre la Faculté & la Sorbonne, la superiorité retournera à qui elle appartient; quoique ce soit une justice on ne sera pas moins affligé d'être obligé de renoncer à un droit qu'on croyoit avoir conquis depuis long-tems.

Le troisiéme motif de l'opposition a pour baze les prétendus inconvéniens qui naîtroient de l'arrangement de la Faculté que les Sorbonnistes caracterisent d'innovation.

On ne conçoit pas pourquoi les Sorbonnistes traitent d'innovation l'établissement d'un seul discours à la place des Paranymphes supprimés; c'est le plus ancien usage de la Faculté, c'est celui qui lui a fait le plus d'honneur, c'est enfin celui dont la cessation a produit les abus ausquels la Faculté a été obligée de remedier: dès qu'elle a pris le parti de supprimer les Paranymphes, elle s'est trouvé obligée d'y substituer quelque exercice; mais elle ne pouvoit proceder à cette opération, qu'elle ne fît une Loy nouvelle, ou qu'elle ne rappellât l'ancien usage. Le danger de la nouveauté a effrayé la Faculté autant qu'elle a été convaincuë de l'utilité de l'ancien usage. Dans ces circonstances, elle s'est déterminée en faveur d'un

ufage bon en lui-même, & qui étoit d'ailleurs fa loy primitive. Les Sorbonniftes crient auffi-tôt à l'innovation; ils débitent des maximes qui n'ont aucune application à l'efpece; Qu'entendent-ils par là? Veulent-ils que l'Acte des Paranymphes refte tel qu'il étoit? On leur répondra qu'il a été fupprimé par rapport à fes abus & de leur propre confentement. Traitent-ils férieufement *d'innovation* l'ancien ufage qui eft remis en vigueur? On leur dira que leur fiftême eft erroné, & leur qualification mal réflechie; ainfi le moyen des Sorboniftés eft abfolument inadmiffible: fous quelque point de vuëqu'on l'envifage, ou il tend en effet à faire rétablir les Paranymphes, ce qui eft un abus, ou il caracterife d'innovation le retour à la Loy primitive, ce qui eft une erreur; aucun de ces deux partis ne peut conféquemment être adopté par la Faculté.

Le quatriéme motif eft, fuivant les Sorbonniftes, le défaut d'autorité de la part de ceux qui ont fait la conclufion.

* Page 4. du Mem. imprimé.

» La Faculté, difent-ils, * eft maîtreffe de fa difcipline, » on en convient, mais cela ne regarde que les Bâ» cheliers: On ne peut citer aucun Réglement, aucun » exemple qui prouve, ou même qui infinuë, que cela » doive s'étendre aux differends qui furviennent entre » les Docteurs; d'ailleurs il s'agit d'un droit de maifon, » d'un droit de famille. La difcipline de la Faculté eft » intereffée à ce que les Paranymphes de Sorbonne » & des Jacobins, fe faffent avec décence, & rien de » plus, c'eft pourquoi les deux maifons ont adopté » la réforme ... Mais elles s'oppofent à ce qu'on » fupprime l'Acte en lui-même qui n'eft point un abus, » & la Faculté ne peut le faire, parce qu'elle n'a pas

» le droit d'ôter à une maiſon ſes Privileges.

Le Moyen des Sorbonniſtes ſe préſente ſous deux points de vûe ; d'un côté, ils conviennent que la Faculté eſt maîtreſſe de ſa diſcipline : mais ils ſoutiennent que cette autorité ne s'étend que ſur les Bâcheliers, & non ſur les differends qui ſurviennent entre les Docteurs ; & de l'autre, que les Paranymphes ſont un droit de maiſon, un Droit de famille, dont la Faculté peut réformer l'abus : mais qu'elle ne peut ſupprimer en ſoy, parce qu'elle n'a pas droit d'ôter à une maiſon ſes Privileges.

La premiere partie du moyen des Sorbonniſtes, étoit abſolument inutile à traiter ; il n'a d'autre objet que d'annoncer une indépendance qui tend, ou à mépriſer, ou à eſſayer de détruire le pouvoir de la Faculté ; en effet, il ne s'agiſſoit point dans l'affaire des Paranymphes *d'aucun differend ſurvenu* entre des Docteurs, il étoit ſeulement queſtion de prendre un temperemment pour mettre fin à des abus qui s'étoient introduits dans l'exercice des Paranymphes de la Faculté, il faloit donc ſupprimer cette diſtinction faite avec ſi peu d'exactitude entre les Bacheliers & les Docteurs ; mais puiſque les Sorboniſtes forcent la Faculté de s'expliquer, elle leur répondra avec la vérité qui lui convient, que la Faculté eſt également Maîtreſſe de ſa diſcipline pour les Docteurs, comme pour les Bacheliers. Les Sorbonniſtes avancent qu'on ne trouve aucun Réglement qui le prouve ou même qui l'inſinuë, qu'ils prennent la peine de lire les Statuts page 30. * la Préface des Statuts, enfin l'hiſtoire de la Faculté, ils ſe remettront au fait des Droits de la Faculté qu'ils avoient ſans doute oubliés, & ils ſe ſou-

* *Anno Domini 1676. die 2 Maii cenſuit Facultas innovandum Decretum ... quo Decreto tenerentur omnes & ſinguli, ſive Baccalaurei, ſive Doctores Sacræ Facultatis ſub pœnis ſubſequentibus ; 1°. Quantum ad Doctores ubi primum delati fuerint ad S. Facultatem, teneantur ſe ſiſtere coram eadem Facultate admonendos & redarguendos de ſuâ culpa, ita ut donec ſe ſiſterint, nullis prorſus juribus Facultatis gaudeant neque præeſſe actibus aut comitiis intereſſe ipſis liceat.*

mettront à une autorité qu'elle exerce avec bien de la douceur, puiſqu'ils ne s'en rappellent plus, ni le principe, ni l'impreſſion. Elle n'en eſt pas cependant moins ſolidement établie; qu'ils ceſſent donc de la combattre, leurs efforts pour s'y ſouſtraire auront peut-être l'effet de la ſuſpendre, mais ils n'auront jamais le pouvoir de l'anéantir.

C'eſt également ſans fondement que les Sorbonniſtes ont ſoutenu que les Paranymphes étoient *un droit de Maiſon, un droit de Famille;* Premierement, ils ont déclaré au commencement de leur Mémoire * que les *Paranymphes étoient des Actes de la Faculté.* Secondement, ces Actes ſe font au nom de la Faculté ſous ſes yeux & ſous ſa conduite, c'eſt au nom de la Faculté que les Bacheliers, ſans diſtinction de Famille, ont toûjours invitée * les Cours Superieures d'y aſſiſter. Troiſiémement, & c'eſt ce qui acheve la conviction, les Sorbonniſtes & les Jacobins ont déliberé eux-mêmes ſur la queſtion de ſçavoir, ſi on ſubſtitueroit un ou pluſieurs diſcours aux Paranymphes; aſſûrément ſi ce Réglement avoit été un droit de Maiſon, il auroit été inutile d'aſſembler la Faculté pour déliberer ſur cet objet, chaque Maiſon, chaque Famille auroit ſtatué ce qu'elle auroit jugé plus convenable: Pourquoi donc les moyens du Mémoire des Sorbonniſtes ſont-ils ſi oppoſés à leurs premieres démarches? On ne peut en diſſimuler la raiſon; c'eſt que leur ſentiment n'a pas prévalu: mais ce motif n'eſt pas bien déterminant pour faire revoquer une concluſion formée ſuivant les Loix de la Faculté, & relativement à une matiere ſur laquelle elle avoit le pouvoir de déliberer avec le concours de

* Page premiere du Memoire imprimé.

* Art. IV. des Statuts *quos ſolent Magiſtratus in urbe per ſingulas claſſes adeant eaſque ad Paranymphicam celebritatem nomine FACULTATIS invitent.*

toutes les Familles qui la composent.

Le cinquiéme motif est appuyé sur les prétenduës variations & contradictions de la conclusion.

En lisant la conclusion on appercevra sans peine que ce motif n'est pas fondé sur l'exactitude, on trouvera, premierement, que le vœu de la Faculté est, qu'il n'y ait tous les deux ans qu'un seul Discours pour tenir lieu des Paranymphes ; en second lieu, que ce Discours doit se faire dans la Salle de l'Archevêché, rien n'est plus simple que cet arrangement, il ne présente aucun trait de variation ou de contradiction.

Quant aux présens qui donnent lieu à une dissertation peu intéressante, il n'y a encore rien de décidé ; c'est un simple projet, les Sorbonnistes en conviennent eux-mêmes * la Faculté se reprocheroit de s'attacher à des discussions si peu dignes d'elle.

* Page 5. du Mem. imprimé.

Le sixiéme motif des Sorbonnistes enfin, est la foiblesse des raisons qui ont fait donner la conclusion.

Les raisons qui ont déterminé la Faculté à rétablir l'ancien usage sont, premierement, la solemnité qui accompagnoit cet exercice lorsqu'il étoit réduit à un seul discours. Secondement la crainte de voir renaître des abus qu'elle venoit de proscrire, & qui ne s'étoient introduits que par la multiplication des discours. Troisiémement, de faire revivre des Loix primitives que l'abus avoit éclipsées, & dont le bon ordre exigeoit le rétablissement.

Les Sorbonnistes disent * que » le plus ou le moins » de solemnité est une foible raison quand il s'agit de » droits anciens, de droits honorifiques, de droits

* Idem.

» utiles au progrès des études ; » Mais les Paranymphes ne ſont point des droits qui leur appartiennent, & ils ne peuvent produire les avantages que les Sorbonniſtes préconiſent ; les Paranymphes ſont des Actes de la Faculté, comme on l'a expoſé, & comme les Sorbonniſtes en ſont convenus ; ces Actes étoient devenus défectueux, on les ramene à l'ancien uſage, pour les remettre dans leur premiere ſplendeur : devroit-il donc ſe trouver quelques Familles de la Faculté capables de critiquer des délibérations ſi dignes de ſa prudence & de ſa reflexion.

La Faculté voit avec étonnement que les Jacobins ſe repréſentent comme les plus anciens Docteurs de l'Univerſité, ils ne devroient pas ignorer qu'en 1259 l'Univerſité décida de leur rang tout autrement. *

La Faculté remarque avec regret que les Sorbonniſtes cherchent à acquérir une indépendance, que la Faculté ne peut leur accorder ſans renoncer à ſes droits ; les Docteurs de quelque famille qu'ils ſoient, ſont ſoumis immédiatement à ſon autorité pour la Diſcipline, c'eſt la diſpoſition préciſe des Statuts ** auxquels ils ſont obligés de ſe conformer : à ces motifs d'indépendance, ſe joint encore l'envie extrême de laiſſer la Faculté dans l'oubli, & de la faire chercher uniquement dans la Maiſon de Sorbonne. Comme la Faculté n'a point de Maiſon particuliére, on affecte de lui faire faire la plûpart de ſes Actes dans la Maiſon de Sorbonne ; on voudroit que le diſcours des Paranymphes y fût fixé, & non dans la Salle de l'Archevêché ; mais qu'arrive-t-il de cette confuſion ? La Sorbonne jouit du luſtre & de l'autorité de la Faculté ; ce qui s'adreſſe à la Falculté paſſe

* *Nota.* Les Jacobins ont donné un Memoire particulier, dans lequel ils ſe plaignent qu'on a dérangé l'ordre de leur ancienneté. Pour la prouver, cette ancienneté, ils citent du Boulai ; il eſt vrai qu'il parle de leur Reception en 1230, & il ajoûte, page 106, *Ita ſe geſſit Univerſitas quæ ignorabat adhuc hujuſce proverbii veritatem, murem in pera, ſerpentem in ſinu, ignem in gremio male ſuos remunerare hoſpites, cum iis enim paulo poſt & deinceps per trecentos annos perpetuum diſſidium habuit.* En 1259. l'Univerſité ne leur aſſigna pas un rang auſſi avantageux qu'ils le prétendent : *Irrefragibiliter ordinamus ut FF. Prædicatores ſeu Jacobitæ quoties ad actus publicos . . . vocari vel admitti continget toties* INFIMUM LOCUM HONORIS ET REVERENTIÆ OBTINEANT. Regl. de l'Univerſité.

** Page 30. le Texte a été rapporté.

à la Maiſon de Sorbonne, & eſt décidé par ſes Docteurs; le Public croit avoir une déciſion de la Faculté * de Théologie, quand il n'a que la déciſion d'une Maiſon particuliére; ce n'eſt pas ſans peine que la Faculté reléve ces inconvéniens: mais les circonſtances ſont trop intereſſantes pour qu'il lui ſoit permis de garder le ſilence plus long tems.

* Les cas de conſcience qui ſont adreſſés à la Faculté, ſont preſque toujours décidés par la Maiſon de Sorbonne; il y a pluſieurs Déciſions que la Faculté n'avoueroit pas, & elle eſt dans le deſſein d'établir un Tribunal pour les Cas de conſcience; elle s'acquittera, par ce moyen, de ce qu'elle doit à la confiance du Public, au maintien des Regles, & à l'honneur de ſon inſtitution.

La Faculté dans ſon origine étoit compoſée de Docteurs qui n'étoient attachés à aucune Maiſon. Robert Sorbon fonda la Sorbonne; le Souverain lui-même fonda, bien-tôt après, le Collége de Navarre: des Docteurs de la Faculté s'attacherent à ces Maiſons; mais ils n'y tranſporterent pas la Faculté. Rien ne doit être changé depuis ces tems; ainſi la Faculté ne peut être confondue avec la Sorbonne, c'eſt une erreur de les regarder du même œil; la Sorbonne eſt une des Familles de la Faculté, la Faculté, au contraire, eſt l'aſſemblage des Docteurs des différentes familles qui ont été admiſes dans ſon ſein. Ces diſtinctions étoient néceſſaires à établir, ſoit pour fixer l'idée qu'on doit avoir de la Faculté de Théologie, ſoit pour ne ſe pas tromper ſur les ouvrages qui ſortent des Maiſons particuliéres, & qui ne ſont point à ce titre le fruit de la réfléxion & des lumiéres de la Faculté.

Ainſi les Déciſions de la Faculté doivent être formées par le concours des Docteurs de toutes les familles qui la compoſent; c'eſt à cette réunion qu'on peut reconnoître ce qui lui appartient véritablement; la Sorbonne cherche envain à s'élever & à méconnoître la Faculté dont elle tient tout ſon éclat; la Faculté reclamera toujours contre ſes entrepriſes,

ſes droits ſont certains, elle eſt maitreſſe de ſa Diſcipline, elle a le pouvoir de deliberer & de former des Déciſions : qu'a-t-elle donc fait dans l'affaire des Paranymphes qui puiſſe être ſujet à la reformation? Elle s'eſt déterminée par l'avis de ſes Docteurs, elle a ſuivi, dans ſes Delibérations, la pluralité des ſuffrages, elle a agité une matiére qui étoit de ſa compétence, les Sorbonniſtes & les Jacobins ont opiné & ont donné leurs voix avant la rédaction de la concluſion, les diſpoſitions de cette concluſion intereſſent le bien véritable de la Faculté, elles ſont modelées ſur les anciens uſages, ſi précieux, ſi ſolemnels, ſi dignes enfin d'être ſuivis; par quels motifs cette concluſion ſeroit-elle donc anéantie, quand tout ſe réunit pour établir ſa régularité dans la forme, & démontrer ſa ſageſſe & ſa prudence dans le fond?

Me MOREAU, Avocat.

EXTRACTUM.

EXTRACTUM ex Conclusionibus SACRÆ FACULTATIS.

DIE secundâ Junii 1747. retulit DD. Syndicus quod meditatum à DD. Deputatis ordinariis pro reformandis Solemnitatibus Paranymphicis.

SACRA FACULTAS jussit ut iterùm incudi redderetur opus reformationis Solemnitatum Paranymphicarum à novis Deputatis, quorum antiquior referret quid à Comitiis particularibus statutum fuisset die decimâ nonâ hujus mensis.

Die decima nonâ Junii 1747.

SACRA FACULTAS..... Circa Solemnitates Paranymphicas Députatorum sententiæ adhæserunt Magistri quinquaginta & unus, voluit unus ut in rebus Paranymphicis nihil immutaretur; & septemdecim Magistri Sorbonici circa hoc unum à sententiâ Deputatorum opinando recesserunt, ut vellent in posterum fore penes quamlibet familiam privatas habere Solemnitates Paranymphicas, ità ut minimè tenerentur communibus interesse.

Die primâ Julii 1747.

SACRA FACULTAS precedentium Comitiorum conclusionem confirmavit, voluitque, ut pro omnibus familiis unica esset Paranymphica Oratio, eaque habenda communibus Baccalaureorum impensis in aulâ Illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis: sic autem tota peracta est deliberatio. Pro unicâ oratione steterunt quinquaginta novem Magistri; pro quinque orationibus steterunt triginta novem; duo abstinuerunt à ferendâ sententiâ: unus stetit pro quatuor orationibus.

LE Conſeil ſouſſigné qui a lû un Extrait des Conclusions de la Faculté de Théologie de Paris des 2 & 19 Juin, premier & 3 Juillet 1747, les Exploits d'oppoſitions de la Maiſon de Sorbonne & des Prieur & Religieux du grand Convent des Freres Prêcheurs, du 3 Juillet dernier, & l'imprimé des Statuts de ladite Faculté, revêtus de Lettres Patentes dûment enregiſtrées.

Eſtime, que les Concluſions de la Faculté & la façon dont on y a procédé, ſont également ſages & réguliéres.

En premier lieu, on n'apperçoit dans ces concluſions que des vûes du bien commun, des meſures priſes pour réformer les abus & les empêcher de renaître, & des ménagemens pour ceux qui ont été d'avis différent. En effet, par le changement des Exercices, appellés Paranymphes, en un ſeul diſcours au nom de la Faculté, dans un Lieu neutre, il eſt ſenſible 1°. Que l'aſſemblée des Perſonnes qui ſe trouveront à cet unique Diſcours, ſera plus nombreuſe & plus honorable. 2°. Que les contentions & les rivalités que la multiplicité des Diſcours & des Lieux occaſionnoit, ſuivant qu'il eſt juſtifié par la Concluſion du 2 Décembre 1709, n'auront plus de principe, & conſéquemment s'évanoüiront. 3°. Que les abus qui conſiſtoient en des attaques & des repréſailles ſouvent offenſantes & toujours vaines, ſont bien plus ſûrement ſupprimées, que s'il y avoit cinq Diſcours, dont la diverſité pourroit donner lieu aux uns de critiquer les autres. D'ailleurs, par l'unité de Diſcours & de Lieu, on ramene, (autant qu'il eſt poſſible,) les choſes à l'an-

cien uſage, qui conſiſtoit à s'aſſembler tous en un même Lieu, pour la cérémonie de la bénédiction que le Chancelier donne aux Bacheliers, qui étoit précédée d'un Diſcours qu'il prononçoit lui-même, & dont il s'eſt depuis déchargé ſur les Bacheliers. Enfin la diminution de la dépenſe, ſuite naturelle de l'unité de Diſcours & du Lieu merite conſidération.

En ſecond lieu, il ne paroît pas douteux que la Faculté n'ait eu pouvoir de faire de pareilles Concluſions. Tous les Corps approuvés jouiſſent, ſous l'autorité du Roy & des Magiſtrats qui en ſont dépoſitaires, du droit de délibérer & de décider de ce qui concerne leur Diſcipline. La Faculté de Théologie de Paris a été ſpécialement maintenue dans ce Droit, & l'a été avec diſtinction dans différentes circonſtances. On en trouve les preuves dans l'Hiſtoire, dans les Regiſtres du Parlement, dans ceux même de la Faculté, & notamment dans ſes Statuts. Or, l'objet des Concluſions dont eſt queſtion, eſt un pur objet de Diſcipline; ainſi le pouvoir de la Faculté paroît auſſi-bien établi, que la ſageſſe de ce qui a été ſtatué par ſes Concluſions eſt évidente.

Troiſiémement, il eſt de principe, que dans les Matiéres ſur leſquelles les Corps ont droit de délibérer & d'arrêter ce qui leur eſt plus convenable & plus avantageux, la pluralité des ſuffrages fait Loi, même pour ceux qui ont été d'avis différent, ou pour ceux qui n'ont point participé aux Délibérations quand ils ont été appellés. Ainſi les Membres de la Maiſon de Sorbonne & les Jacobins ayant été appellés, & ayant même donné leurs voix, ſont abſolument non-recevables à reclamer contre ce qui a paſ-

ſé au préjudice de leurs opinions particuliéres.

Cependant on voit que la Faculté qui avoit un juſte motif de s'offenſer, a donné commiſſion à ſes Députés de faire de nouveaux efforts auprès des Opposans, pour les engager à ſe déſiſter, & que ce ménagement n'a rien opéré. Dans de pareilles circonſtances, les Souſſignés eſtiment, que la Faculté n'a point les mains liées par les oppoſitions des Sorbonniſtes & des Jacobins.

Ces oppoſitions extrajudiciaires & ſans aſſignations, ne doivent être regardées que comme de frivoles proteſtations, contre des Concluſions dont l'autorité doit ſoumettre tous les Membres du Corps, par qui elles ont été faites, & dont l'exécution ne pourroit être empêchée que par une autorité ſupérieure. Il en eſt de ces oppoſitions comme de ſimples déclarations d'appel comme d'abus, ſans commiſſion pour aſſigner & ſans autoriſation, qui ne produiſent aucun effet. Ainſi la Faculté ſera bien fondée à ſuivre l'exécution de ſes concluſions, & en conſéquence, à faire procéder à la nomination du Bachelier, qui ſera chargé du Diſcours ſubſtitué aux Paranymphes de la Licence courante.

Au ſurplus, les prétextes dont peuvent ſe ſervir les Sorbonniſtes & les Jacobins, ſont ſuffiſamment détruits, tant par les raiſons qui leur ſont oppoſées dans le Mémoire à conſulter, que par celles ci-deſſus détaillées.

Délibéré à Paris le 15 Juillet 1747.

DAINS, DE LAVERDY, FR. BIGOT.